

Peut-on verser directement une pension alimentaire à son enfant devenu majeur ?

Oui, sous certaines conditions, la pension alimentaire peut être versée par le parent débiteur à son enfant majeur. La pension alimentaire peut être versée directement à l'enfant majeur quand il est **indépendant, mais qu'il n'est pas autonome financièrement**.

Il s'agit généralement de l'enfant **parti du foyer familial** pour faire ses études dans une autre ville, travailler... et pour lequel il serait plus **pratique** qu'il gère cet argent lui-même.

Exemple

Un enfant majeur poursuit ses études à Metz alors que sa résidence principale est à Lyon. Il est locataire de son logement et s'occupe de ses dépenses. La pension alimentaire peut lui être directement versée pour qu'il puisse gérer ses dépenses sans avoir à demander régulièrement de l'argent au parent qui la reçoit.

Le versement à l'enfant majeur ne peut pas être justifié par une volonté de diminuer les ressources du parent créancier.

À savoir

Un mineur émancipé peut recevoir directement la pension alimentaire de ses parents.

Si la décision ou la convention ne prévoit pas de versement directement à l'enfant majeur, **le parent débiteur doit obtenir l'accord de l'autre parent ou l'autorisation du Jaf** pour verser la pension à l'enfant. Il ne peut pas décider seul de verser la pension alimentaire directement à l'enfant devenu majeur.

En cas d'accord, les parents de l'enfant peuvent rédiger une **convention parentale**.

Ce document indique l'identité des parents et celle de l'enfant, le montant à verser, le mode de calcul de la revalorisation annuelle, la date du versement et le mode de règlement (chèque, virement...).

Pour donner force exécutoire à cette convention, il est nécessaire que les parents demandent son homologation par un Jaf.

En cas de désaccord, le parent débiteur peut saisir le Jaf pour demander l'autorisation de verser la pension à l'enfant majeur.

La demande se fait à l'aide du formulaire cerfa n°11530 :

- [Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](#)
Formulaire

La procédure doit être engagée au tribunal judiciaire dont dépend le domicile du parent créancier.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

L'avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

Le parent qui a la charge de l'enfant à titre principal mais qui ne reçoit plus la pension alimentaire, **reste le parent créancier**.

C'est pour cette raison que c'est à lui de mettre en place une [procédure en cas de non paiement de la pension alimentaire](#) à l'enfant majeur.

Dans cette situation, il peut aussi [déposer plainte](#), en personne, pour abandon de famille.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

[Autorité parentale](#)

[Droit de visite et d'hébergement](#)

[Résidence de l'enfant](#)

[Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant](#)

[Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches](#)

Pension alimentaire

[Fixation et versement](#)

[Réévaluation](#)

[Révision](#)

Questions – Réponses

- [Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?](#)
- [Une pension alimentaire peut-elle être demandée quand l'enfant est majeur ?](#)
- [Séparation des parents : qui peut percevoir une pension alimentaire ?](#)
- [Doit-on encore verser une pension alimentaire à un enfant devenu majeur ?](#)
- [Comment obtenir l'intermédiation financière ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Pension alimentaire pour un enfant : montant, versement et révision](#)

Où s'informer ?

- [Point-justice](#)
- [Avocat](#)

**Services en
ligne**

- [Demande au juge aux affaires familiales \(autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...\)](#)
Formulaire

**Textes de
référence**

- [Code civil : article 371-2](#)
Pension alimentaire pour les enfants, même après leur majorité
- [Code civil : article 373-2-5](#)
Pension alimentaire versée directement entre les mains de l'enfant



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)